

## **NE\_GERICHTE CCP.2002.38 vom 7. November 2002**

NE Tribunal cantonal, 2002-11-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CCP.2002.38](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.2002.38)

FR: NE\_GERICHTE CCP.2002.38 du 7 novembre 2002

IT: NE\_GERICHTE CCP.2002.38 del 7 novembre 2002

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

La recourante invoque ensuite l'arbitraire dans l'abandon de la prévention de délit manqué de contrainte, estimant qu'il ressort clairement des déclarations du prévenu qu'il a refusé de s'acquitter des pensions alimentaires dues à son fils et à la plaignante pour faire pression sur cette dernière afin de rétablir le droit de visite sur son fils et de ne pas alimenter les procédures intentées contre lui. Ce qu'une personne sait, veut, envisage ou accepte et ce dont elle s'accommode relève, en principe, du fait et lie la cour de céans en vertu de l'article 251 alinéa 2 CPP (ATF 119 IV 171). En l'occurrence, les premiers juges ont considéré que les déclarations du prévenu faites au juge d'instruction le 19 août 1999 (D.387) traduisaient mal sa volonté réelle, à savoir qu'il refusait de payer les pensions dues en réaction au fait qu'il ne pouvait plus voir son fils et non, comme il l'a indiqué, pour faire pression sur son ex-épouse afin de rétablir le droit de visite. Vu sous l'angle étroit de l'arbitraire, cette interprétation peut-être discutable du tribunal de première instance ne paraît pas insoutenable. On voit en effet mal comment le prévenu aurait pu espérer rétablir le droit de visite sur son fils en privant ce dernier et la plaignante de leurs moyens de subsistance. En outre et surtout, il ne ressort nullement du dossier que le prévenu ait manifesté envers la plaignante l'intention d'exercer sur elle une pression (voir en particulier les déclarations de cette dernière (D.383). Le non paiement des pensions étant déjà réprimé comme tel, un concours idéal de délits ne peut résulter seulement des éventuels mobiles du prévenu.

#### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, le recours est mal fondé et doit être rejeté. La recourante, qui succombe, doit être condamnée aux frais judiciaires de la présente instance (art. 254 al.1 CPP) et pour des motifs d'équité (art.91 al.2 CPP) à payer une indemnité de dépens à l'intimé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.